

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 2/AN/2001 du 8 mai 2001

LOIS

Loi L/2001/1/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/APP-DEV-RUR/00/26 signé le 18 août 2000, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

Loi L/2001/2/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 17 septembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/2001/3/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord d'Assistance Technique signé le 17 septembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/2001/4/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 21 décembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

Loi L/2001/5/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt n° 609 signé le 17 janvier 2001 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2001/20/PRG/SGG du 27 mars 2001, accordant la grâce à un (1) détenu.

Décret D/2001/23/PRG/SGG du 24 avril 2001, portant annulation d'un décret.

Décret D/2001/28/PRG/SGG du 4 mai 2001, affectant un terrain urbain à usage industriel.

Décret D/2001/29/PRG/SGG du 9 mai 2001, portant rappel de Diplomates.

**Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME
Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan****ARRETES**

284

Arrêté Conjoint A/2001/1384/MCIPME/MEF/SGG du 13 avril 2001, relatif aux modalités de détermination des prix des produits pétroliers.

285

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

284

Arrêté A/2000/5528/MESRS/CAB du 29 décembre 2000, portant certification de l'Equivalence des Diplômes délivrés par les Institutions d'Enseignement Nationales et Etrangères.

287

Ministère des Travaux Publics et des Transports

284

Arrêté A/2001/1533/MTP/T/CAB du 20 avril 2001, portant nomination d'un (1) Chef de Division de la Direction Nationale de la Météorologie.

289

Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture

284

Arrêté A/2001/459/MJSC/SGG du 24 janvier 2001, fixant les statuts du Projet du Musée de la Femme et de l'Enfant de Guinée.

289

Ministère de la Justice

Arrêté A/2001/1365/CAB/MJ/SGG du 11 avril 2001, portant agrément d'Avocat.

291

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

285

Arrêté A/2001/2351/MUH/CAB du 6 juin 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

291

285

Bail à Construction

291

PARTIE NON OFFICIELLE

285

Avis de bornage

293

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2/AN/2001 du 8 mai 2001

Le Président de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 51 de la loi fondamentale, en son alinéa 2,

Vu la loi organique n° 91/12/CTRN, du 23 décembre 1991, en son article L 121, alinéa 5 et 6,

Vu le décret n° D/001/026/PRG/SGG en date du 30 avril 2001 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Etienne Haba, Député à l'Assemblée Nationale en qualité de Directeur Préfectoral de l'Education dans la Région de Pita.

Ordonne :

Article 1 : Madame Hadja Aissatou Diarra, quarante sixième (46 ème) sur la liste Nationale présentée par le P.U.P, aux élections législatives du 11 juin 1995, occupe le siège laissé vacant par l'Honorable Etienne Haba, appelé à des fonctions administratives (nommé Directeur Préfectoral de l'Education).

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter du 14 mai 2001 sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 2001
El Hadj Boubacar Biro Diallo

LOIS

Loi L/2001/1/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/APP-DEV-RUR/00/26 signé le 18 août 2000, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° F/GUI/APP-DEV-RUR/00/26 signé le 18 août 2000 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant de dix millions d'Unités de Compte (10.000.000 UC) pour le financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Haute-Guinée (PADERHG).

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/2/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 17 septembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 17 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée, sur le Compte Spécial destiné aux pays Membres les moins développés de la Banque, un prêt d'un montant n'excédant pas neuf cent mille Dinars Islamiques (900.000 DI) pour le financement du Projet de la Reconstruction d'Ecoles

Primaires et l'Amélioration de la qualité de l'Enseignement.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/3/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord d'Assistance Technique signé le 17 septembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord d'Assistance Technique signé le 17 septembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant ne dépassant pas deux cent soixante huit mille Dinars Islamique (268.000 DI) prélevé sur les «ressources ordinaires» de la Banque et une subvention n'excédant pas cent quarante mille Dinars Islamique (140.000 DI) prélevé sur le «compte Wasqf» pour le financement de l'Assistance Technique relative à la préparation de l'Etude de Faisabilité et de l'Avant Projet Sommaire du Projet de Route Labé-Tougué-Dingiraye-Siguiri.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/4/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 21 décembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 21 septembre 2000 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de douze millions Dollars US \$ (12.000.000 \$ US) pour le financement de la Route «Tombo-Gbessia».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/5/AN du 17 mai 2001, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt n° 609 signé le 17 janvier 2001 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 609 signé le 17 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD) mettant

à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de vingt six millions deux cent mille Dinars Koweïtien (26.200.000 DK) pour le financement de la Route «Tombo-Gbéssia».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/20/PRG/SGG du 27 mars 2001, accordant la grâce à un (1) détenu.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une remise totale de peine est accordée au nommé Mamadou Malifa Baldé alias Ben écrou 81/ mandat de dépôt le 18 janvier 1995 condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de Conakry.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du Présent Décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 mars 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/23/PRG/SGG du 24 avril 2001, portant annulation d'un décret.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret n° 089/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les conditions de cession de certains bâtiments appartenant à l'Etat.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 avril 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/28/PRG/SGG du 4 mai 2001, affectant un terrain urbain à usage industriel.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté à la SOCIETE TRAMER - GUINEE ET PARTENAIRES, BP: 3972 Conakry, le terrain sis dans la zone Est du Bassin du Port Autonome de Conakry du plan cadastral de Conakry, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 10 ha.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à l'extension du dépôt d'hydrocarbures, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise à la condition déterminée ci-dessous :

L'implantation du dépôt d'hydrocarbures dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/29/PRG/SGG du 9 mai 2001, portant rappel de Diplomates.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Ambassadeurs dont les noms suivent sont rappelés :

- Monsieur Mamady Diawara, précédemment Ambassadeur de Guinée en Ethiopie ;
- Monsieur Mohamed Aly Thiam, précédemment Ambassadeur de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique ;
- Monsieur Cheick Aliou Condé, précédemment Ambassadeur de Guinée à Cuba.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES

Arrêté Conjoint A/2001/1384/MCIPME/MEF/SGG du 13 avril 2001, relatif aux modalités de détermination des prix des produits pétroliers.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
Le Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/94/113/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère du Commerce, Industrie et des PME ;

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan ;

Vu les nécessités de service.

Arrêtent :

Article 1 : Il est institué un système de prix plafond basé sur les principes de prix parité à l'importation.

Article 2 : La dénomination des produits se présente comme suit :

- a) Super carburant Premium 0.15 g/l
- b) Essence Premium 0.15 g/l RON93 (moins différentiel de qualité 6 \$ par tonne révisable tous les 12 mois)
- c) Gasoil 0.2
- d) Pétrole lampant Jet kérosène

Article 3 : Le prix plafond sortie dépôt de tous les produits est la somme du prix parité importation et des droits de douanes.

Le dépôt s'entend les dépôts de la Société Guinéenne des pétroles (SGP) et de la SOMCAG ou tout autre dépôt construit sur le territoire national.

Le prix parité importation se compose de trois (3) éléments ci-après :

1 - Prix FOB - MED

Il correspond :

Pour tous les produits, à la moyenne mensuelle simple des cotations haute/basse du «Spot Price Assessments Cargoes FOB Med Basis Italy for European Bulk» telles que publiées quotidiennement par le PLATT'S OILGRAM PRICE REPORT (copie papier) ou le PLATT'S GLOBAL ALERT (service électronique).

La révision du taux du prix FOB s'effectue au 25 de chaque mois.

2 - Le Fret Maritime

Le taux de fret maritime correspond :

Pour tous les produits, au taux du PLATT'S SPOT TANKER tel que coté en pourcentage du WORLDSCALE pour des navires de 20 000 à 25 000 TM, pour le trajet MED/MED, multiplié par 1.20, multiplié par le taux net du WORLDSCALE effectif pour un voyage Lavéra-Conakry.

La révision du taux de fret maritime s'effectue tous les mois.

3 - Les frais annexes :

Ils comprennent les éléments suivants :

3.1 Le différentiel de qualité :

Variable selon le produit, le différentiel de qualité pour tous les produits est fixé et révisé par Arrêté conjoint des Ministres du Commerce, Industrie et PME, et de l'Economie et des Finances et du Plan.

Il est révisable tous les 12 mois.

3.2 La marge du négociant :

Elle est fixée à 5 (cinq) Dollars / Tonne (valeur forfaitaire) pour tous les produits.

3.3 Les assurances maritimes

Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux 0.15 % sur le prix de facturation (somme du prix FOB, du différentiel de qualité, du fret et de la marge du négociant).

3.4 Les pertes liées au transport maritime :

Les pertes liées au transport maritime par application d'un taux de 0.25 % sur la somme du prix FOB (après prise en compte du différentiel de qualité, du fret, de la marge du négociant et du coût des assurances).

La marge du négociant et les taux des assurances maritimes, des pertes liées au transport maritime sont révisés tous les 12 mois par Arrêté conjoint des Ministres du Commerce, Industrie et PME, et de l'Economie et des Finances et du Plan.

3.5 Les frais financiers :

Les frais financiers sont décomptés au taux du LIBOR (London

interbank offered Rate) en USD pour trois mois augmentés d'une marge de 1.58 pour cent, calculés pour un stock de 35 jours, sur la base du prix de facturation augmenté du coût de l'assurance et des pertes. Il s'y ajoute les frais d'ouverture des crédits documentaires au taux de 0.85 % du prix de facturation, et les différences de change constatées à l'échéance de leur règlement.

3.6 Surestaries :

Les surestaries sont calculés selon la formule ci-après :

$$\text{Surestaries US\$ / TM} = 0.99 \times \frac{\text{«New World scale Demurrage Rate» De l'année en cours}}{7154} \times \text{TAUX AFRA}$$

Le «Demurrage Rate» de New Worldscale correspond à la moyenne journalière de navires de 15 à 20 TPL et de 20 à 25 TPL.

Le taux AFRA moyen «Single Voyage Clean Vessels» est celui applicable au trimestre considéré.

3.7 Frais de passage SGP :

Conformément aux dispositions du texte fixant les modalités de calcul des droits de passage, les droits de passage seront déterminés selon une formule tarifaire qui couvre les éléments suivants :

- Les coûts totaux de maintenance et d'exploitation (m)
- Les frais généraux (g)
- Une rémunération correspondant à un taux de rentabilité de 15 % avant impôt, des coûts de remplacement des actifs non amortis (r)
- Le volume total (v) transitant par les dépôts.

$$\text{Tarif de base} = \frac{m + g + r}{v}$$

Arrêtés à GNF 17,88 par litre de produit sortie des dépôts SGP, les frais de passage sont révisés tous les 12 mois.

3.8 Coûts directs d'importation :

Il s'agit des frais encourus par les importateurs pour les importations de produits finis.

Ils sont calculés par application du taux de 0.83 % sur la somme du prix FOB et de la marge négociant et d'une augmentation de 0.5 % du coût total exprimé en GNF.

3.9 Redevances portuaires :

Elles sont fixées par le Port autonome de Conakry.

Article 4 : Volumes spécifiques

Le prix parité importation s'exprime en GNF par tonne pour tous les produits.

Le passage du prix parité importation en US\$/TM au prix parité importation en GNF/TM s'effectue par l'utilisation du taux de change GNF/US\$ révisé le 25 de chaque mois (Source BCRG dans la rubrique autres transactions).

Le passage du prix parité importation en GNF/TM au prix parité importation en GNF/Litre s'effectue par l'utilisation des volumes spécifiques suivants :

Litres / tonne de produit :

Litres / tonne à	15 degré C
Supercarburant	1.320
Essence	1.370
Gasoil	1.160
Pétrole lampant	1.230

La révision de ces paramètres s'effectue tous les 12 mois par arrêté conjoint des Ministres du Commerce, Industrie et PME, et de l'Economie et des Finances et du Plan.

Article 5 : Le prix plafond au détaillant est la somme des

éléments suivants :

5.1 Le prix parité importation tel que défini aux articles 3 et 4 ci-dessus :

5.2 Les droits de douane :

Ils sont calculés à partir du prix CAF importation et des taux retenus par la loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes.

5.3 La taxe spécifique :

Elle est exprimée en GNF par litre conformément aux taux fixés par le code général des Impôts au titre de la fiscalité intérieure et s'applique aux taux de GNF 355 pour l'Essence, 245 pour le Gasoil, et 160 pour le Pétrole.

5.4 La marge de distribution :

Elle s'entend pour les produits blancs, comme une valeur plafond est révisée tous les 12 mois par Arrêté conjoint des Ministres du Commerce, Industrie et PME, et de l'Economie et des Finances et du Plan.

5.5 La péréquation de transport : Elle est fixée à l'article 7.

5.6 La T.V.A :

Elle est calculée à partir de la somme des valeurs définies de 5.1 à 5.5 ci-dessus et sur la base des taux en vigueur.

Article 6 : Le prix plafond au consommateur est la somme des éléments ci-après :

- Le prix plafond au détaillant tel que défini à l'article 5 ci-dessus,
- La marge de détail pour les produits s'entendant comme une valeur plafond révisable dans les conditions de l'article 7.

Article 7 : Les marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport sont fixées comme suit :

Produits	Marge de Distribution	Péréquation de Transport	Marge de Détail	Unité
Super carburant	100	TTV 60	50	GNF/litre
Essence	100	TTC 60	50	GNF/litre
Gasoil	90	TTC 60/Exo 160	40	GNF/litre
Pétrole lampant	100	TTC 60	50	GNF/litre

Ces marges ainsi que la péréquation de transport sont révisées par arrêté conjoint des Ministres du Commerce, Industrie et PME, et de l'Economie et des Finances et du Plan.

Article 8 : Le prix plafond sortie dépôt et le prix plafond au consommateur ne subiront pas de modification tant que les variations des prix FOB - MED resteront dans les limites de plus ou moins 4 % du prix FOB - MED exprimé en GNF.

Article 9 : Les prix plafond des hydrocarbures sont fixés par Arrêté du Ministre du Commerce, Industrie et PME.

La procédure de détermination et d'application des prix plafond est la suivante :

•Chaque 25 du mois M :

Finalisation du calcul des prix plafond, sur la base des valeurs moyennes des prix FOB - MED et du fret maritime, du taux de change, du Libor calculées pour la période allant du 26 du mois M-1 au 25 du mois M ;

• Au plus tard à 14.00 heures du 26 du mois M :

Les nouveaux prix plafond sont communiqués au Ministre du Commerce, Industrie et PME, et aux titulaires d'agrément, par le Comité Interministériel de Suivi du Secteur Pétrolier pour observation ;

• Au plus tard à 9.00 heures le 27 du mois M :

Les observations écrites doivent parvenir au Comité Interministériel de Suivi du Secteur Pétrolier à l'attention des Ministres du Commerce, Industrie et PME, et de l'Economie et des Finances et du Plan.

• Au plus tard à 17.00 heures le 28 du mois M :

Les nouveaux prix plafond sont notifiés aux titulaires d'agrément après approbation du Ministre du Commerce, Industrie et PME, et publiés par tout moyen approprié.

• Les nouveaux prix entrent en vigueur à partir du 1er du mois M+1 à 0 : 00 heure.

• Si le 25 du mois M correspondant à un jour férié (Samedi ou Dimanche), la finalisation du calcul portera sur le premier jour ouvrable qui suit :

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances et du Plan
Cheick Amadou Camara

Conakry le 13 avril 2001
La Ministre du Commerce,
Industrie et des PME
Hadja Mariama Déo Baldé

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2000/5528/MESRS/CAB du 29 décembre 2000, portant certification de l'Equivalence des Diplômes délivrés par les Institutions d'Enseignement Nationales et Etrangères.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1 : Est certifié l'équivalence des diplômes délivrés par les Institutions d'Enseignement Nationales et Etrangères aux cadres dont les noms suivent :

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service d'Affectation	Institution de Formation	Année du Diplôme
1	Doussou Lanciné Traoré	198 598 X	MESRS (U.C)	IHB - Moscou	1999
2	Mamadou Alpha Barry	183 267 V	MESRS (ISAV/F)	Nanjing-Chine	1999
3	Mamadou Alpha Baldé	183 289 P	MESRS (ISAV/F)	Guangzhou-Chine	1999
4	Karifa Samoura	198 883 N	MJSC	ISCP-Cuba	1997
5	N'Zebèla Togba Pivi	198 874 E	MJSC	ISCP-Cuba	1997
6	Ansoumane Camara	110 075 S	MESRS (U.C)	INLCO-France	1999

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service d'Affectation	Institution de Formation	Année du Diplôme
7	Mamadou Aliou Barry	182 075 V	MAE	Nanjing-Chine	2000
8	Alhassane Condé	197 714 H	MESRS (DNRS)	U. Pharmacie-Chine	1999
9	Aïssatou Diaboula	147 715 V	MESRS (DNRS)	U. Pharmacie-Chine	1999
10	Patrice Théa	160 890 A	MESRS (ISAV/F)	UNA-Mexico	1994
11	Oumar Bella Diallo	198 611 A	MESRS (U.C)	ISE-Sofia Bulgarie	1988
12	Sékou Yaya Kourouma	194 648 Z	MESRS (U.C)	ESSEN-Allemagne	1998
13	Mohamed Hady Coumbassa	185 881 L	MAE	Nanjing-Chine	2000
14	Aboubacar Oumar Bangoura	197 616 A	MESRS (U.C)	UIL-WUXI-Chine	2000
15	Alpha Oumar Diallo	147 179 W	MESRS (ISSEG)	ENS-Cacha-France	2000
16	Mamadou Baïlo Diallo	115 788 M	M.S	Mainz-Allemagne	1993
17	Jean Marie Touré	130 832 H	MESRS (U.C)	Cergy-France	1997
18	Daouda Sané	191 215 A	MESRS (U.C)	U. Tianjin-Chine	2000
19	Youssef Camara	181 408 E	MESRS (U.K)	Un. ZHONGS HAN-Chine	1999
20	Ibrahima Ring Bah	183 097 N	MEPU-EC	Uni-Nanjing-Chine	2000
21	Alpha Mady Soumah	194 360 H	MMGE	IPG Moscou Russie	1979
22	Boubacar Sow	102 872 W	MESRS (U.C)	AEPG Moscou Russie	1999
23	Thierno Sow	187 857 K	M.S	IHSP Bucarest Roumanie	1999
24	Abdoulaye Barry	160 570 B	MEPU-EC	Un. Montréal-Canada	1998

II - Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service d'Affectation	Institution de Formation	Année du Diplôme
1	Thierno Souleymane Barry	196 963 J	MESRS (DNESUP)	UST-Lile France	1991
2	Toumany Sidibé	184 325 J	MAE-BCPA	CERE-U.C	1999
3	Aïssatou Taran Diallo	180 244 D	MAE-SENASOL	CERE-U.C	1999
4	Momo Camara	102 735 H	M.S	IMTPL (Anvers) Belgique	1993
5	Cécé Urbain Kolié	173 844 S	MAE-Elevage	Univ. Laval Canada	1998
6	Mamadou Adama Diallo	176 203 B	M.S	Univ-Bénin	1995
7	Mariama Hann	159 699 A	M.S	Univ-Bénin	1999
8	Sita Camara	172 860 F	MEF	IIAP-France	1999
9	Alhassane Baldé	102 283 Y	MAE	CERE-U.C	1999
10	Camille Tafsir Soumah	136 956 S	M.S	IMTPL (Anvers) Belgique	1995
11	Léonie Koulibaly	165 237 Z	M.S	IMTPL (Anvers) Belgique	1987
12	Samba Dieng	183 078 M	MESRS (ISSEG)	ENS/UCAD Dakar	2000
13	Aly Badara Cissé	173 840 F	M.S	Univ-Bénin	2000

III - Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service d'Affectation	Institution de Formation	Année Diplôme
1	Aboubacar Sidiki Diakité	189 702 M	M.S	Univ. Paris X France	1994
2	Djémory Sakho	196 835 V	MESRS (NDRST)	Ecole de Faune de Garoua Cameroun	1999
3	Bakary Magassouba	181 584 D	MAE	Ecole de Faune de Garoua Cameroun	1999
4	Ibrahima Kaba	178 810 D	MAT	Univ. Paris I France	1999
5	Abdoul Goudouss Camara	Privé	BICIGUI	Univ. Senghor d'Alexandrie Egypte	1999
6	Mamady Touré	198 366 W	MEF	CFD Casablanca Maroc	1999
7	Alpha Madiou Barry	104 790 P	MAE	IMTPL Belgique	1999

IV - Diplôme d'Etudes Supérieures (DES)

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service d'Affectation	Institution de Formation	Année du Diplôme
1	Abou Sangaré	157 973 F	MPT	E.S Adm. Postal Brésil	1995
2	Fanta Oularé			Univ. Charles Prague Tchécoslovaquie	1999
3	Doussou Mory Kourouma	Privé	Privé	I.S.C.A.E Casablanca Maroc	1990

V - Diplôme d'Etudes Professionnelles

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service d'Affectation	Institution de Formation	Année du Diplôme
1	Kadiombo Munioka	Privé	-	ITMP Kinshasa Zaïre	1989

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 décembre 2000
Eugène Camara

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté A/2001/1533/MTP/T/CAB du 20 avril 2001, portant nomination d'un (1) Chef de Division de la Direction Nationale de la Météorologie.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diakité Namory mle 175 412 F, ingénieur agronome hiérarchie A précédemment chargé d'Etudes et Applications Agrométéorologiques à la Direction Nationale de la Météorologie à Conakry, est nommé chef de Division de la Météorologie Appliquée en remplacement de Monsieur Bangoura Yaya muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry le 20 avril 2001
Cellou Dalein Diallo

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

Arrêté A/2001/459/MJSC/SGG du 24 janvier 2001, fixant les statuts du Projet du Musée de la Femme et de l'Enfant de Guinée.

Le Ministre ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définition

Article 1 : Le Musée de la femme et de l'enfant en abrégé «MUFEN» est un projet culturel public, sans but lucratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 2 : Le projet Musée de la femme et de l'enfant est domicilié à la Direction Nationale de la Culture à Conakry. Dans tous les cas, l'opportunité de la création des musées Régionaux est fonction du volume des tâches et de l'importance de la mission du projet.

Article 3 : Le MUFEN participe aux actions et programmes nationaux et internationaux de création, d'animation et de promotion du patrimoine culturel de la femme et de l'enfant guinéens.

Chapitre II : Mission

Article 4 : Sous l'autorité du Ministère en charge de la culture le MUFEN a pour mission d'assurer la collecte, la conservation et la valorisation des technologies, techniques endogènes et métiers, savoir faire traditionnel et moderne de la femme et de l'enfant guinéens.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de mener des activités orientées vers une meilleure connaissance du patrimoine culturel légué et véhiculé par la femme et l'enfant guinéens ;
- de collecter, protéger, valoriser et diffuser ce patrimoine ;
- de coordonner les activités scientifiques et techniques des structures locales ou décentralisées agissant dans ce domaine ;
- de promouvoir les rapports de coopération bi et multilatérale avec les pays tiers et / ou les Institutions similaires ;
- d'accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés.

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

Article 5 : Le MUFEN est doté d'une organisation et d'un mode de gestion adaptés à sa mission spécifique qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.

Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de tutelle, il dispose d'une autonomie limitée de

fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés.

Article 6 : Le/La coordinateur (trice) est responsable de la conception, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi du projet. Il (elle) passe des accords ou conventions dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7 : Le/La coordinateur (trice) présente chaque année un rapport d'activités générales qui fournit des détails sur les actions entreprises, le niveau d'exécutions, les résultats escomptés, le cas échéant, les modifications ou les changements intervenus dans le cadre du projet.

Article 8 : L'autorité de tutelle peut, à tout moment désigner une mission en vue de s'assurer de la bonne gestion et la bonne application des directives qui ont été données au projet.

Article 9 : En sa qualité d'ordonnateur, le/la coordinateur (trice) établit des recettes, engage, liquide et ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts régulièrement.

Article 10 : Dans le cas où le projet bénéficierait de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets annexes. Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministère chargé des Finances et du Plan et du Ministère en charge de la culture précise les règles applicables.

Chapitre III : Organisation

Article 11 : Pour assurer sa mission, le MUFEN comprend outre le secrétariat :

- un Service Administratif et Financier (SAF)
- un Service animation et audiovisuel
- des Services Techniques
- un Pool des Animatrices.

Article 12 : Le Service Administratif et Financier (SAF) au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée de gérer les moyens humains, financiers et matériels et de tenir la comptabilité.

Article 13 : Le service animation et audiovisuel de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- d'organiser des activités d'animation culturelle, des conférences, séminaires et ateliers, des projections en vue de faire connaître le Musée par le grand public ;
- de concevoir et de monter les expositions ;
- d'élaborer un programme de visite et assurer le guide dans les aires d'expositions ;
- de veiller à l'encadrement des visiteurs et à la tenue des registres de statistique ;
- de concevoir et de réaliser des supports audiovisuels sur les collections du Musée et sur les éléments liés à la connaissance des traditions techniques, métiers et du savoir faire de la femme et de l'Enfant.

Article 14 : Le service technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de toutes les questions relatives à l'identification, à l'exhumation et à la collecte systématique des vestiges culturels liés à la femme et à l'enfant guinéens ;
- d'inventoriser et de gérer tous les objets d'art d'intérêt culturel, historique et artistique appartenant au Musée ;
- d'organiser et d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des objets du patrimoine culturel national et étranger portant sur la femme

et l'enfant guinéens ;

- de concevoir les fiches d'inventaire, les registres d'acquisition, et de veiller à leur mise à jour ;
- de concevoir et de planifier la politique d'acquisition du Musée de la femme et de l'enfant ;
- de concevoir et de procéder à la mise à jour sur le terrain des fiches de collecte ;
- de tenir à l'attention des structures de base, groupements et associations des conseils techniques de muséologie et de muséographie ;
- de déterminer les moyens, matériels et financiers des missions d'inventaires de collecte.

Article 15 : Le pool des animatrices de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section est chargé :

- d'organiser le fonctionnement des ateliers de restauration ;
- d'organiser les campagnes de traitement des pièces détériorées ou menacées de destruction en tenant compte des recommandations issues des examens et constat d'état ;
- de s'occuper de la documentation et de la publication des résultats en les consignnant sur les fiches techniques (dossiers de traitement) ;
- de conserver les dossiers de traitement et les gérer à des fins de consultations ;
- de faire respecter les normes en ce qui concerne la conservation préventive, la manipulation, le transport, l'exposition et l'entreposage des collections.

Article 16 : Un arrêté du Ministre de tutelle définira la structure opérationnelle de chaque service du projet.

Article 17 : Sous réserve du respect des règles définies par la loi, le/la coordinateur (trice) du projet :

- engage et supervise la gestion du personnel ;
- utilise les services de la main d'oeuvre journalière utilisée pendant de courtes durées en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Chapitre IV : Ressources et Gestion financière du Musée:

Article 18 : La Subvention de l'Etat, les dons et les legs assortis ou non de charge et conditions sont acceptés par le Ministère de tutelle. Les dons peuvent être effectués en nature ou en argent.

Article 19 : Les participations diverses de la coopération internationale que ce soit sous forme de dons, subventions ou prêts, relèvent de la seule compétence du Gouvernement.

Article 20 : Les recettes diverses du Musée sont constituées, par les prestations de service; la production intellectuelle, culturelle et livresque du Musée de la femme et l'enfant ; les produits financiers et autres recettes imprévues. L'aliénation des biens immobiliers est décidée par le Gouvernement.

Les autres recettes diverses et imprévus sont de la compétence de la Coordinatrice Générale.

Article 21 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les primes et accessoires de tout le personnel y compris les Permanents,

Agents détachés et le/la Coordinateur (trice) général (e);
 - le paiement de tout matériel, matière, travaux et services ;
 - les loyers des locaux et matériels pris en location ;
 - les prestations, subventions, prêts, que les Statuts du Musée de la femme et de l'enfant mettent à sa charge, à savoir :

- * le remboursement des emprunts ;
- * les charges financières éventuelles.
- * etc.

Article 22 : Les fonds du Musée sont obligatoirement déposés en compte dépôt conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
L'autorité de tutelle peut autoriser le MUFEN à se faire ouvrir des comptes dans les banques et organismes de crédits agréés.

Chapitre V : Tutelle de Contrôle

Article 23 : La DAAF du Ministère en Charge de la Culture assure le contrôle sur les opérations financières du Projet.

Article 24 : Le contrôle financier vise le projet de budget et les comptes de résultat. La DAAF peut formuler tout avis et observation sur les documents qui sont présentés.

Article 25 : La DAAF exerce sa mission conformément aux termes de l'arrêté n° 91/032/MJSC/CAB du 26 janvier 1991.

Article 26 : L'état prévisionnel des recettes et dépenses préparé par le/la coordinateur (trice) est adressé à l'autorité de tutelle avant le 1er septembre précédent l'année de l'exercice auquel il se rapporte. Lorsque l'approbation de l'état prévisionnel n'est pas intervenue, la coordinatrice est autorisée à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Musée dans la limite des prévisions correspondants de l'état prévisionnel dûment auprès de l'exercice précédent.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : Les chefs de section du MUFEN sont nommés par le Ministre en charge de la culture, sur proposition de le/la coordinateur (trice) du projet.

Article 28 : Toute question non résolue par les statuts fait l'objet d'une décision réglementaire du ministre en charge de la culture.

Article 29 : Le/La coordinateur (trice) doit soumettre à l'autorité de tutelle pendant la période transitoire, les projets de règlement intérieur, de cadre organique et de budget du projet. Le règlement intérieur du projet.

Article 30 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 janvier 2001
Cheick Abdel Kader Sangaré

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2001/1365/CAB/MJ/SGG du 11 avril 2001, portant agrément d'Avocat.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Elhadj Sékou Tounkara, ancien magistrat, Député, Président de la commission des lois à l'Assemblée Nationale, est autorisé à exercer la profession d'avocat en République de Guinée, avec résidence à Mamou.

Article 2 : L'intéressé est dispensé du stage de formation des avocats prévu par l'arrêté n° 2235/MJ/SGG du 19 mai 1997.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction, il est tenu de prêter le serment prévu par la loi après avoir versé une caution de cent mille (100 000) francs guinéens au trésor public.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 11 avril 2001
Abou Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2001/2351/MUH/CAB du 6 juin 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Lt Younoussa Bah, Grande Chancellerie de l'Ordre National de Mérite, BP: 119, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 7 bis du plan cadastral de Tombolia Rails (Kokoma), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 250 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 2001
Arch. Blaise Oufo Foromo

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les soussignés

Monsieur Arch. Blaise Oufo Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domaniat de la République de Guinée ;

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Ci-après dénommé «Le Bailleur» ,

d'une part

et les Etablissements Diallo et Frères, siège social Madina Marché, Commune de Matam, BP: 12.248 Conakry, Tél: 011 22 87 64 et 46 12 88, représentés par Monsieur Boubacar Diallo, Directeur ;

Ci-après dénommé «Le Preneur» ,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet : l'Etat Guinéen, représenté par Arch. Blaise Oufo Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à bail à construction au preneur les Etablissements Diallo et Frères, pour une durée de soixante (60) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, la parcelle n° 13 du plan cadastral de Madina, provenant du morcellement du terrain objet du Titre

Foncier n° 87 de Conakry 2, d'une superficie de 1197,698 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un immeuble (R+7) à usage de commerce. Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS: Le Présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol du sous-sol ou des constructions existantes.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales ;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie ;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent bail, celui de la mise en valeur définitive étant fixée à trois (3) ans.

Article 4 : Faute de déferer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 5 : DROITS DU PRENEUR: Les Etablissements Diallo et Frères, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mise en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom des Etablissements Diallo et Frères, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par les Etablissements Diallo et Frères, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR: Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

Article 7 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 8 : REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 3.013.000 FG.

Article 9 : Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

Article 10 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) an est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du Ministère chargé des Finances ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis à la Direction du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat.

Article 11 : CLAUSES COMPROMISSOIRES

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

Article 12 : CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants :

1°/ A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur.

2°/ La renonciation du preneur.

3°/ Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

4°/ La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.

5% La vente du terrain objet du présent bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

Article 13 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Madina Marché. BP : 12 248 Conakry.

Article 15 : DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry le 27 Avril 2001

Le Preneur
Ets. Diallo et Frères

Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Mr. Boubacar Diallo

Mamadouba Camara

Le Bailleur

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arch. Blaise Ouou Foromo

UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE

BILAN DU 31 DECEMBRE 2000

Actif		Passif	
Rubrique	Montant	Rubrique	Montant
Caisse	936 397	Institut d'Emission	130 319
Institut d'Emission	3 416 389	Banques, Organismes & Financiers	31 043
Banques, Organismes & Ets Financiers	9 183 999	Comptes créditeurs de la clientèle	34 959 974
Crédits à la Clientelle	23 906 124	Comptes exigibles après encaissement	0
Cheques et Effets à l'Encaissement	160 593	Créditeurs divers	348 975
Debiteurs divers	398 329	comptes de regularisation	930 456
Comptes de regularisation	116 566	Provisions	129 240
Bons du Trésor	1 880 000	Reserves	4 000 000
Titres de participation	49 607	Capital	- 516 825
Immobilisation	1 333 968	Report à nouveau	912 649
		Resultat de l'exercice	
TOTAL ACTIF	41 381 972	TOTAL PASSIF	41 381 972
Hors-Bilan			
Engagements Reçus	7 605 333	Engagements donnés	6 377 652

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 2000

Rubrique	Montant
Charges sur ressources	- 1 506 206
Intérêts sur emplois	+ 4 538 322
Commissions	+ 2 465 460
PRODUIT NET BANCAIRE	+ 5 497 576
Frais généraux	- 3 303 291
Dotation aux amortissements	- 554 234
Dotation nette aux provisions	- 328 616
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 311 435
Autres charges/autres profits	+ 83 860
RESULTAT NET AVANT IMPÔT	1 395 294
Impôt sur les sociétés	- 482 645
RESULTAT NET	912 649

SOCIETE GENERAL DE BANQUES EN GUINEE

Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2001, les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2000 ont été approuvés comme suit :

Bilan au 31 Décembre 2000 en millions de GND

Actif		Passif	
Rubrique	Montant	Rubrique	Montant
Caisse Institut d'Emission	12 207	Institut d'Emission	3 565
Banques, Organismes & Ets Financiers	20 837	Banques, Organismes & Financiers	1 076
Crédits à la Clientelle	71 004	Comptes créditeurs de la clientèle	46 009
Chèques et Effets à l'Encaissement	15 666	Comptes d'épargne à régime spécial	22 179
Comptes de régularisation et divers	1 254	Compte à terme	23 179
Titres de participation	50	Comptes exigibles après encaissement	14 966
Immobilisations	2 047	Comptes de régularisation et divers	2 240
		Reserves	3 534
		Capital social	4 961
		Report à nouveau	10
		Resultat de l'exercice	1 375
TOTAL	123 065	TOTAL	123 065
Engagements Reçus	49 310	Engagements donnés	18 736

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P. 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 25 juin 2001 et jours suivants, au bornage :

1) D'un domaine Agricole sis à Léfouérédakha / Nasser / Toguiron / Wonkifong / Coyah, suite à une requête de Monsieur Fodé Souleymane Touré ;

2) De la parcelle n° 22 du lot 20 de Yattaya, suite à une requête de Monsieur Saydou Bassamba Diallo ;

3) Des parcelles n° 23 et n° 24 du lot 34 de Rogbanè, suite à une requête de Elhadj Mamadou Sirimen Diallo ;

4) De la parcelle n° 19 du lot 34 de Rogbanè, suite à une requête de Monsieur Boubacar Diallo ;

5) De la concession bâtie sise à Tombolia Secteur Dabompa, suite à une requête de Monsieur Mamadou Samba Konkorein Diallo ;

6) De la concession sise à Matoto-Centre / Secteur II, suite à une requête de Elhadj Ousmane Barry ;

7) De la concession sise à Pita et d'un domaine Agricole à Thiagui-Bowal / Guémé II / Pita, suite à une requête de Monsieur Mamoudou Oury Barry ;

8) De la parcelle n° 15 du lot 41 de Kaporo, suite à une requête de Monsieur Mamadou Sow ;

9) De la parcelle n° 68 du lot 7 de Koloma II / Secteur IV, suite à une requête de Monsieur Ibrahima Diallo ;

10) De la concession sise à Hafia, suite à une requête de Hadja Adama Diallo ;

11) D'un domaine Agricole sis à Fandjé / Maférinyah, d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare / Secteur I (Nassouroulaye I), d'un domaine Agricole sis à Monkeya / Km 33 / Coyah et d'un domaine Agricole sis à Forécariah, suite à une requête de Commandant Sydi Bah ;

12) De la concession sise à Lambanyi / Soumabossia, suite à une requête de Monsieur Hassana Sow ;

13) De la parcelle n° 19 du lot 31 bis de Kaporo, suite à une requête de Monsieur Mamady Diaby ;

14) De la concession sise à Kéitaya / Dubréka, suite à une requête de Monsieur Yaya Diallo ;

15) De la concession sise à la Minière / Carrefour Chinois, suite à une requête de Elhadj Mamadou Salihou Jalloh ;

16) De la parcelle n° 11 du lot 20 de Kissosso / Secteur 3, suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

17) De la concession sise à Kipé, suite à une requête de Monsieur Najib Jawad ;

18) D'une concession sise à N'Djolou / Labé, d'une concession sise à Tata / Labé et d'une concession sise à Safatou / Labé ; suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

19) De la concession bâtie sise à Dalaba, suite à une requête de Elhadj Amadou Sadio Barry ;

20) De la concession bâtie sise à Gomboya-Sud, suite à une requête de Monsieur Abou Camara ;

21) De deux (2) concessions bâties sise à Gbéssia-Port I, suite à une requête de Elhadj Mamadou Balaba Bah ;

22) De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Hadja Hawa Bah ;

23) De la concession bâtie sise à la Cimenterie, suite à la requête de Monsieur Thomas Fofana ;

24) De la parcelle n° 6 du lot 19 de Wassa-Wassa, suite à une requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo ;

25) De la parcelle n° 7 objet du morcellement du T.F. n° 206 de Mohomou / N'Zérékoré, suite à une requête de Monsieur Mamadou Baldé ;

26) De la concession sise à Simbaya-Nassouroulaye II, suite à une requête de Mahmoudou Cissé ;

27) De la concession sise à Wanidara, suite à une requête de El hadj Karamba Guirassy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par El hadj. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P. 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 25 juin 2001 et jours suivants, au bornage :

1) Suite à une requête de M. Moussa Soumah commissionnaire en Douane, de la parcelle n° 15 du lot 12 de Tombolia-Secteur Kokoma ; de la parcelle n° 41 du lot 1 de Nongo II-Sud et d'une concession bâtie sise à Yattaya-Madina ;

2) Des parcelles n° 34 et n° 35 du lot 22 de Gomboya-Nord / Coyah, suite à une requête de Madame Odia Magassouba ;

3) De la parcelle n° 927 du lot 23 de Lambanyi 2, suite à une requête de Monsieur Djibril Diallo ;

4) De la concession sise à Matoto-Centre, suite à une requête de Monsieur Ibrahima Diallo ;

5) De la concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de Aly Soufane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II, Conakry, le 06 2001 à 10 heures et jours suivants au bornages :

1 - De la parcelle 16 lot 18 de Kipé sur requête de Madame Moussokoro Keita ;

2 - De la parcelle 19 lot 84 de Simbaya-Gare sur requête de Monsieur Oumar Bah ;

3 - D'une concession sise à Kiroty sur requête de Monsieur Alpha Oumar Bah ;

4 - D'une concession sise à Kakimbo - Kipé sur requête de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo ;

5 - D'une concession sise à Yataya sur requête de Madame Thérèse Barry ;

6 - D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Madame Aissatou Barry ;

7 - D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Monsieur Mamadou Kally Barry ;

8 - D'une parcelle sise à Kaporo sur requête de Fodé Mohamed Soumah ;

9 - Des parcelles 4 du lot 34 de Koloma-Demoudoula et de la parcelle 9 lot 3 de Matoto sur requête de Madame Kade Bobo Dieng ;

10 - D'une concession sise à Sonfonia - Centre sur requête de Monsieur Abdoulaye Kake ;

11 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Monsieur Mamadou Diouma Bah ;

12 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Monsieur Fayra Labbo Diallo ;

13 - D'une concession sise à Hamdalaye 2 sur requête de Elhadj Mamadou Diallo ;

14 - De deux concessions sise à Nongo 1 et à Coléah D.P.M sur requête de Monsieur Sékou Souaré ;

15 - De la parcelle 15 du lot 11 de Kobaya sur requête de Monsieur Mamadou Oury Bah ;

16 - De la parcelle 1 du lot 9 de Ratoma-Centre sur requête de Monsieur Mamadou Abdoulaye Kane ;

17 - D'une concession sise à Bonfi-Port sur requête de Elhadj Moustapha Diaby ;

18 - D'une concession T.F 63 sis à Madina-Sig sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Camara ;

19 - D'une concession sise à Khabitaya sur requête de Monsieur Alsény Camara ;

20 - D'une concession sise à Khabitaya sur requête de Monsieur Abdoulaye Sylla ;

21 - De deux concessions sises à Khabitaya sur requête de Monsieur Abou Sylla ;

22 - D'une concession sise à Khabitaya sur requête de Monsieur Ibrahima Baldé ;

23 - De la parcelle 27 du lot 12 de Kissosso sur requête de Monsieur N'Faly Camara ;

24 - De parcelle 1 du lot 20 de Kissosso-Nord sur requête de Monsieur Karamba Dabo ;

25 - Des parcelles 17-18-19-20 du lot 40 de Damakanya-Kindia sur requête de Mohamed Dabo ;

26 - D'un domaine sis à Sanoya-Souguéta sur requête de Elhadj Alsény Diallo ;

27 - D'une concession sise à Bentouraya sur requête de Monsieur Amadou Djidou Barry ;

28 - De deux concessions sises à Sonfonia-C.E et à Bentouraya sur requête de Mamadou Aliou Bah ;

29 - D'une concession sise à la cimenterie sur requête de Monsieur Mamadou Lamine Sow ;

30 - D'une concession sise à la cimenterie sur requête de Monsieur Fodie Sow ;

31 - D'une concession sise à la cimenterie sur requête de Monsieur Mamadou Diouldé Sow ;

32 - D'une concession sise à Kenende sur requête de Monsieur Oumar Rafiou Bah ;

33 - D'une concession sise à Daka-Labé sur requête de Monsieur Souleymane Sow ;

34 - De la parcelle 6 du lot 6 sise à Ibiwol sur requête de Monsieur Ibrahima Bébé Dabo ;

35 - De la parcelle 11 du lot 86 bis sise à TH. Bowal-Geme sur requête de Monsieur Mamadou Oury Barry ;

36 - Des parcelles 2-8 et 17 du lot 1 de Hafia-2 Pita sur requête de Hadja Fatoumata Bobo Bah ;

37 - Des parcelles 8-10-11 et 12 de lot 1 bis sies à Hafia-2 Pita sur requête de Alhassane Dabo ;

38 - De la parcelle 53 B du lot 16 de Nongo-Tady sur requête de Elhadj Mamadou Dem ;

39 - De la parcelle 1 du lot 35 de Yataya-Madina sur requête de Elhadj Amadou Sadio Diallo ;

40 - De la parcelle 53 A du lot 16 de Nongo-Tady sur requête de M. Mamadou Lamarana Bah ;

41 - D'une concession sise à Sonfonia-C.E - Dubréka sur requête de Monsieur Ourde Diallo ;

42 - De la parcelle 10 du lot 35 de Taouya-Minière sur requête de Monsieur Ousmane Barry ;

43 - De deux concessions sise à Kagbéle-Dubréka sur requête de Monsieur Thierno Amadou Sow ;

44 - D'une concession sise à N'Zérékoré sur requête de Elhadj Kabine Soumaoro ;

45 - De la parcelle 4 du lot 815 de Dorota et deux concessions sises à Ossud de N'Zérékoré et de Bamala-Macenta d'une concession à Gbessia-Port sur requête de M. Facinet Camara ;

46 - De la parcelle 1 du lot 404 bis de Horoya N'Zérékoré sur requête de Monsieur Amadou Doukouré ;

47 - Des parcelles 1 à 25 du lot 57 et 1 à 12 du lot 53 de Gomboya-Sud sur requête de M. Abou Camara ;

48 - De la parcelle 9 du lot 2 de Dixinn Foula Kenien sur requête de Monsieur Mohamed Diallo ;

49 - Deux concessions sises à Simbaya Gare sur requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo ;

50 - D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Monsieur Mamadou Khaly Diallo ;

51 - D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de M. Thierno Hamidou Diallo ;

52 - De la parcelle 25 du lot 10 de Simbaya Gare sur requête de Monsieur Alpha Boubacar Wann ;

53 - D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Madame Souadou Wann ;

54 - De la parcelle 19 du lot 9 de Simbaya Gare sur requête de Monsieur Mody Sidy Diallo ;

55 - D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de v Abdoulaye Timbo Diallo ;

56 - De la parcelle 4 du lot 16 de Simbaya Gare sur requête de M. Saikou Tidiane Wann ;

57 - D'une concession sise à Sangoyah Sud sur requête de v Mamadou Barry ;

58 - De la parcelle sise dans le T.F 395 de Camayenne sur requête de Ibrahima Sory Diakité ;

59 - D'une Partie de la parcelle 5 du lot 14 de Madina sur requête de M. Abdoulaye Sow ;

60 - D'une concession sise à Bailobaya-Dubréka sur requête de M. Abdoulaye Baldé ;

61 - De la parcelle 40 du lot 9 de Lambanyi sur requête de M. Syde Mouctar Baldé ;

62 - Deux concessions sises à Kagbelin-Dubréka sur requête de Monsieur Thierno Amadou Sow ;

63 - D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Monsieur Alpha Ousmane Diallo ;

64 - De la parcelle 4 du lot 64 de Dabompa-Sud sur requête de Monsieur Mamadou Lamarana Sow ;

65 - D'une concession sise à Faban sur requête de M. Facinet Camara ;

66 - D'une concession sise à Sangoya-Sud sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Barry ;

67 - Des parcelles 1 et 3 du lot 38 de Kissosso sur requête de Monsieur Hamidou Bah ;

68 - De la parcelle 6 du lot 23 de Koloma-Demoudoula sur requête de El. H Amadou Barry ;

69 - De la parcelle 66 du lot 10 de Koloma-Demoudoula sur requête de Mamadou Lamine Barry ;

70 - De la parcelle 1818 du lot 34 de Lamb-Solop sur requête de Mamadou Lamine Barry ;

71 - D'une partie P 1 du lot 25 de Sangoya-Nord sur requête de El. H Amadou Diallo ;

72 - D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo ;

73 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Monsieur Naye Dieng ;

74 - De la parcelle 21 du lot unique de Kissosso-Sud sur requête de M. Yero Diouldé Diallo ;

75 - Des parcelles 62 - 63 du lot 7 de Démoudoula sur la requête de Elhadj Oumar Barry ;

76 - De la parcelle 59 du lot 8 de Koloma/Démoudoula sur requête de Monsieur Boubacar Bah ;

77 - D'une concession sise à Koloma sur requête de Monsieur Abdoulaye Barry S/C Mamadou Samba Diallo ;

78 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Thierno Boubacar Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél. 42 10 10 - 012 66 36 01, à compter du 10 juillet 2001 et jours suivants pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Sangaré Sory Ibrahima Kalil, des parcelles 10 et 12 lot 48 de Kobaya ;

2) Sur requête de Madame Sangaré Aissatou Bâ, parcelle 5 lot 102 de Pita ;

3) Sur requête de Monsieur Elhadj Alpha Oumarou Kane, de la parcelle 83 lot 20 de Gbéssia-Nord ;

4) Sur requête de Monsieur Mohamed Conté, de la parcelle 10 lot 1 de Wassa-Wassa ;

5) Sur requête de Monsieur Mamadou Gando Diallo, de la parcelle 5 du domaine de Monsieur Abou Camara à Lambandji ;

6) Sur requête de Monsieur Mamadou Faroujhou Diallo, de la parcelle 3 du domaine de Monsieur Abou Camara à Lambandji ;

7) Sur requête de Monsieur Kindi Touré, de la parcelle 9 bis lot 5 de Latikhouré ;

8) Sur requête de Monsieur Yacouba Condé, de la parcelle 1 lot 6 de Rogbané ;

9) Sur requête de Monsieur Elhadj Tibou Kann Diallo, parcelle 41 lot 1 Lambandji ;

10) Sur requête de Monsieur Stephane Abou Alpha Diallo, de la parcelle 13 lot 12 de Madina ;

11) Sur requête de Monsieur Lamine Diabaté, d'une parcelle sise au Secteur 3 de Nongo-Tady ;

12) Sur requête de Monsieur Mamadou Chérif, d'une parcelle sise à Faban-Tanènè ;

13) Sur requête de Monsieur Aboubacar Sidiki Fofana, de la parcelle 1 lot 43 de Bentourayah-Sud ;

14) Sur requête de Monsieur Ismaël Yetteya Youla, d'un domaine agricole dit "MAEL" à Maferinya. P/Forécariha ;

15) Sur requête de Monsieur Alsayni Barry, des parcelles 31 et

33 lot 3 de Dabempa-Nord ;

16) Sur requête de Monsieur Lansana Camara, des parcelles 9 et 10 lot 10 de Kipé (Champs d'antennes) ;

17) Sur requête de Elhadj Mamadou Malai Diallo, des parcelles 13 et 14 lot 82 de Sonfonia-Radar ;

18) Sur requête de Madame Berte Caestie, de la parcelle 7 lot 12 de Nongo II Sud / domaine feu Kerfalla Touré ;

19) Sur requête de Monsieur Mohamed Kis Kaba, de la parcelle 8 lot 12 de Nongo II - Sud / domaine feu Kerfalla Touré ;

20) Sur requête de Monsieur Djènè Kis Kaba, de la parcelle 9 lot 18 de Nongo II - Sud / domaine feu Kerfalla Touré ;

21) Sur requête de Monsieur Taifour Diané, de la parcelle 1 lot 13 de Nongo II - Sud / domaine feu Kerfalla Touré ;

22) Sur requête de Monsieur Aboubacar Sidiki Fofana, de la parcelle 1 lot 13 Nongo II - Sud / domaine feu Kerfalla Touré ;

23) Sur requête de Monsieur Facély Komara, Assistant, d'un domaine agricole sis à Guéasso, Préfecture de Lola ;

24) Sur requête de Monsieur Sankoumba Touré ;

a) de la parcelle 11 lot 6 de Dar Es Salam

b) d'une parcelle sise à Hamdallaye, le long de la Route Leprince ;

25) Sur requête de Monsieur Hyjazi Khalil Houssein, BP. 1150 Conakry ;

a) de la parcelle 2 lot 43 de l'Aviation-Nord ;

b) de la parcelle 8 lot 4 de Nongo-Nord ;

c) de la parcelle 5 lot 5 bis de Simbaya ;

d) de la parcelle 3 lot 5 bis de Simbaya ;

e) de la parcelle 6 lot 23 de Kaporo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

Le 25/06/01 à 8 heures pour la parcelle 1 et 2 lot 103 de Bailobaya suite à la requête de Mamadou Bagui Diallo ;

Le 25/06/01 à 10 heures pour la concession sise à Ratoma suite à la requête de Madiba Diaby ;

Le 26/06/01 à 8 heures pour la parcelle 6 lot 16 de Coléah-Domino suite à la requête de Mohamed Kaïraba Diaby ;

Le 03/07/01 à 10 heures pour concession sise à Bonfi-Marché suite à la requête de Gaoussou Dombouya ;

Le 02/07/01 à 8 heures pour la parcelle 1 du lot 52 de Tanènè (Dubré) suite à la requête de Hadja Marie Doumbouya ;

Le 02/07/01 à 10 heures pour la parcelle 1 sise à Kobaya-Village suite à la requête de Henry Camara ;

Le 03/07/01 à 8 heures pour la concession sise à Koloma suite à la requête de Djibril Barry ;

Le 03/07/01 à 10 heures pour la parcelle 162 lot 3 de Lambanyi II pour Aboubacar Baldé ;

Le 4/07/01 à 8 heures pour les concessions, sises à Sangoyah Mosquée et à Enta-Nord Tombolia ;

Le 4/07/2001 à 10 heures pour la concession sise à Matoto marché suite à la requête de Mamadou Aliou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site directement au Cabinet et aux Quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte : Il sera procédé par Monsieur Mamady Koma, géomètre expert agréé BP: 41 39 77 Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants :

01 - Le lundi 11 juin 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 2 bis lot 73 gueme (Pita) sur requête de El hadj Boubacar Kébali Fofana ;

02 - Le lundi 11 juin 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya sur requête de Sy Savané Aboubacar ;

03 - Le lundi 11 juin 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sanoyah (km 36) sur requête de Sanassa Cissé Commerçant ;

04 - Le lundi 11 juin 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 8 lot 2 Nongo-Village sur requête de Elhadj Talibé Baldé ;

05 - Le mardi 12 juin 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 2 lot 2 Tanènè Yimbaya sur requête de Moriké Diakité ;

06 - Le mardi 12 juin 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle Morcelée des parcelles 21 et 22 lot 11 Kipé sur requête de Ousmane Diaby Economiste ;

07 - Le mardi 12 juin 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 58 lot 5 Tombolia sur requête de Diallo Mamadou Baillo Comptable ;

08 - Le mardi 12 juin 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kipé sur requête de Fofana Alphadio ;

09 - Le mercredi 13 juin 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 17 lot 8 Sangoyah sur requête de Barry Alimou ;

10 - Le mercredi 13 juin 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle..... lot 26 Latikhouré sur requête de Kerfalla Kaba ;

11 - Le mercredi 13 juin 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Makia Touré (Dabondy I) sur requête de Kerfalla Kaba ;

12 - Le mercredi 13 juin 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 46 lot 14 Lambandji sur requête de Diallo Mamadou Sadio ;

13 - Le jeudi 14 juin 2001 à 10 heures et suivants des parcelles 151 - 152 lot 13 îlo 5 Lambandji, de la parcelle 201 bis lot 13 îlo 8 Lambandji, de la parcelle sise à Enta-Wassa-Wassa sur requête de Ousmane Bayo ;

14 - Le jeudi 14 juin 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 6 lot 12 Kountia-Nord sur requête de Senkoun Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Koma

ERRATUM

- Le Journal Officiel (J.O) n° 1 et 2 des 10 et 25 Janvier 2001 comporte des erreurs matérielles dans l'avis de bornage envoyé par Monsieur Sandaly Camara Géomètre Expert agréé concernant le numéro d'ordre 2 et qui doit être lu comme suit :

Sur requête de Mr. Thierno Mamoudou Diallo..... parcelle n° 1 lot n° 64, le reste sans changement.

- Le J.O. n° 5 et 6 des 10 et 25 Mars 2001 comporte des erreurs matérielles dans le sommaire :
Au lieu de :

Ministère du Commerce de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

- Arrêté A/2001/427/MAE/SGG du 22 Janvier 2001, portant mutation et nomination des Chefs des sections Préfectorales des Eaux et Forêts ,

- Arrêté A/2001/449/MAE..... semencier de Koba,

- Arrêté A/2000/666/MAEF/CAB..... et de l'Elevage.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

- Arrêté A/2000/575/MCIPME..... produits pétroliers

Lire :

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

- Arrêté A/2001/427/MAE/SGG..... Eaux et Forêts

- Arrêté A/2001/449/MAE/CAB....., semencier de Koba

- Arrêté A/2001/666/MAE/CAB du 4 Février 2001 portant nomination des inspecteurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage .

- Page 247 : (Lire)

- Arrêté A/2001/575/MCIPME/SGG du 1er Février 2001, portant fixation des prix des produits pétroliers. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME

Arrête :

Articles 1 et 2.....

Conakry le 1er Février 2001

Par intérim Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2001/6014/MUH/CAB/STF du 16 Novembre 2000, portant mise à la disposition de l'Administration et contrôle des Grands Projets (ACGP) d'un (1) cadre.

Conakry le 16 novembre 2000.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 11-12 - 2001